LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes

25 au 29 octobre 2021 (en ligne)

**ExCOP3 Doc.7**

**Admission des observateurs**

1. Le Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties prévoit la participation d’observateurs de deux catégories :

* l’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention; et
* tout organe ou agence qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l’utilisation durable des zones humides.

**L’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention**

2. L’article 6 du Règlement intérieur précise que les observateurs représentant l’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent participer sur invitation du président, « à moins qu’un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s’y oppose ».

3. Pour les observateurs de cette catégorie, le Secrétariat a reçu les inscriptions suivantes au 18 octobre 2021 :

Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées :

* Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO)

**D’autres organes et agences qualifiés en matière de conservation et d’utilisation durable des zones humides**

4. Les articles 7.1 et 7.2 portent sur la « Participation d’autres organes ou agences » comme suit :

*7.1. Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d’utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d’être représenté aux sessions de la Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu’un tiers au moins des Parties présentes ne s’y oppose.*

*7.2 Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d’observateur aux fins d’assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.*

5. L’article 7.7 demande au Secrétariat d’informer les organes ou agences ayant été approuvés précédemment de la date et du lieu des sessions de la Conférence des Parties « afin qu’ils puissent s’y faire représenter ».

Organes ou agences précédemment approuvés

6. Les organes ou agences suivants ayant été approuvés pour être représentés par des observateurs à des sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes se sont inscrits pour participer à la troisième session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes:

Organes ou agences non gouvernementaux :

* Ducks Unlimited Canada
* Ramsar Center Japan
* Stetson University College of Law
* University at Buffalo School of Law
* Wetlands International Japon

Organes ou agences qui aspirent à devenir observateurs et qui ont rempli les critères

7. Aucun organe ou agence n’a informé le Secrétariat de son souhait d’être reconnu comme observateur conformément à l’article 7.2.

**Recommandation**

8. Le Président peut inviter les organisations figurant aux paragraphes 3 et 6 à être représentés par des observateurs à la session à moins qu’un tiers des Parties présentes ne s’y oppose.